



ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE D'AVANCES POUR LE PAIEMENT DES DEPENSES DE FAIBLE MONTANT

Arrêté du Président : 2026 -03

Le Président de SYDEO

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9, L.5211-10 et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Comité syndical n° 2026-050 du 9 juillet 2026 portant délégation de compétences au Président et l'autorisant à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services, conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/08/2026.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est institué auprès du Syndicat SYDEO une régie d'avances destinée au paiement des dépenses nécessaires au fonctionnement des services dans les conditions prévues par les articles R.1617-1 à R.1617-18 du CGCT

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au siège de SYDEO :
2 Route du Barrage – ZI Le Pathy,
07250 Le POUZIN

ARTICLE 3 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor pourra être ouvert au nom du régisseur, si les modalités de fonctionnement de la régie le nécessitent auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche.

ARTICLE 4 : La date de création de cette régie d'avances est fixée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le régisseur est autorisé à régler les dépenses de faible montant dont le paiement immédiat est nécessaire au bon fonctionnement des services du Syndicat.

Ces dépenses de faible montant concernent notamment :

- Des services en ligne (Abonnements, logiciels...),
- Des frais d'hébergement, frais de transport, locations de véhicules, frais alimentation et de restaurations,
- Achats de petits matériels et de fournitures,
- Des publicités de Presse.

ARTICLE 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon le mode de règlement suivants :

- Par Carte bancaire,
- Par Virement bancaire.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 8 : L'avance consentie au régisseur est reconstituée au vu des pièces justificatives produites au comptable public, selon une périodicité au moins mensuelle et chaque fois que le montant de l'avance le nécessite.

ARTICLE 9 : Le régisseur et, le cas échéant, le mandataire suppléant peuvent bénéficier d'une indemnité de maniement des fonds dans les conditions prévues par les textes en vigueur et précisées dans leur acte de nomination.

ARTICLE 10 : Le Président de SYDEO et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Privas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du Président de SYDEO ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LYON.

A LE POUZIN, le 25/08/ 2026

Avis Conforme

Le Comptable public assignataire

Le Président de SYDEO,

Pierre HANON



Jean LEYNAUD

